

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 16 OCTOBRE 2024

ORDRE DU JOUR

PETITE ENFANCE

- 46. Demande de subvention pour le dispositif « COUP DE POUCE »
- 47. Demande de subvention 2025 pour le Relais Petite Enfance au Conseil Départemental 13
- 48. Demande de subvention 2025 pour le dispositif « JACADI »
- 49. Demande de subvention pour les Lieux d'Accueil Enfant Parent nommé « Café bébé » sur le quartier des Canourgues et sur le quartier de la Monaque au Conseil Départemental
- 50. Demande de subvention de fonctionnement 2024 au Conseil Départemental des Bouches du Rhône

SSIAD

- 51. Convention de Partenariat entre le CCAS Salon de Provence et l'EHPAD La Pastourello Saint Chamas dans le cadre de la création du SSIAD renforcé et du Centre de Ressource Territorial sur le Pays Salonais.
- 52. Convention de coopération entre le CCAS de Salon de Provence et Majordome visant à favoriser le maintien à domicile en application de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale portant obligation à créer un service d'aide et de soins appelé communément SAD.

FINANCES

- 53. Budget Prévisionnel 2025 Budget Annexe SSIAD
- 54 Décision Modificative N°1 Budget Annexe SSIAD Exercice 2024

DELIBERATION N°46

Demande de subvention pour le dispositif « COUP DE POUCE »

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de financement concernant l'accueil dans de bonnes conditions des enfants en situation de handicap. A ce titre, dans le cadre de l'appel à projets MAPE (Mode d'Accueil de la Petite Enfance), le Département finance des dispositifs d'accueil des enfants sur les crèches.

L'aide départementale est soumise au dépôt d'un projet pour notre dispositif Coup de Pouce.

Pour l'année 2025, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour le dispositif « Coup de Pouce » au département est de 15 000 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière reconductible d'année en année.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.
- AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

DELIBERATION N°47

Demande de subvention 2025 pour le Relais Petite Enfance au Conseil Départemental 13

Le Département des Bouches du Rhône, en lien avec la CAF, mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien pour le développement et le maintien des Relais Petite Enfance gérés par les collectivités locales.

L'aide départementale pour les Relais Petite Enfance est calculée en fonction du nombre d'assistantes maternelles agréées au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention qui est de 214 en 2023 pour le territoire Salon-Saint-Chamas.

Pour l'année 2025, et sous réserve de modification, le montant de l'aide accordée pour notre Relais Petite Enfance territorial sera de 5 280 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.
- AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

DELIBERATION N°48

Demande de subvention 2025 pour le dispositif « JACADI »

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien pour les dispositifs qui permettent aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Dans ce cadre le Département finance en partie les dispositifs qui favorise l'insertion des parents de jeunes enfants, dans le cadre de l'appel à projets MAPE (Mode d'Accueil de la Petite Enfance).

L'aide départementale pour le dispositif « JACADI » est soumise au dépôt d'un appel à projets.

Pour l'année 2025, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour le dispositif « JACADI » est de 4 300 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière reconductible d'année en année.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.
- **-AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

DELIBERATION N°49

Demande de subvention pour les Lieux d'Accueil Enfant Parent nommé « Café bébé » sur le quartier des Canourgues et sur le quartier de la Monaque au Conseil Départemental

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien pour le développement et le maintien des Lieux d'Accueil Enfant Parent (LAEP) gérés par les collectivités locales.

L'aide départementale pour les Lieux d'Accueil Enfant Parent (LAEP) est calculé en fonction du nombre de séance par semaine.

Pour l'année 2025, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour notre LAEP se déroulant sur deux quartiers, les Canourgues et la Monaque est de 6 480 euros pour trois séances par semaine.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.
- AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

DELIBERATION N°50

Demande de subvention de fonctionnement 2024 au Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien aux crèches gérées par les collectivités locales ou des établissements publics.

L'aide départementale est calculée en fonction du nombre de places agréées au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention.

Pour l'année 2023, et sous réserve de modification, le montant de l'aide accordée par berceau s'élève à 220 € ce qui représente une somme globale de 49 500 euros pour les 225 places en crèches publiques.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental en janvier 2025.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien aux crèches gérées par les établissements publics. - AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

DELIBERATION N°51

Convention de Partenariat entre le CCAS Salon de Provence et l'EHPAD La Pastourello Saint Chamas dans le cadre de la création du SSIAD renforcé et du Centre de Ressource Territorial sur le Pays Salonais.

Face au défi de l'évolution démographique de Salon de Provence et au vieillissement de la population l'ARS Région Paca s'est fixée comme objectif de prévenir la perte d'autonomie et d'accompagner les personnes âgées dans le respect de leur choix de lieu de vie.

De plus, la loi de financement de la sécurité sociale 2022 consacre une mission de Centre de Ressources Territoriaux (CRT).

Le développement du CRT sur le territoire Salonais s'inscrit donc au cœur du virage inclusif domiciliaire dans une politique territoriale d'accompagnement de la population âgé et repose sur deux piliers :

- La transformation des services et/ou établissements avec une articulation ville-Hôpital-ville en lien avec la dimension parcours- trajectoire patient/ résident/ bénéficiaire.
- Le déploiement des CRT en offrant un accompagnement renforcé et coordonné du bénéficiaire en tenant compte des déterminants de santé et des composantes sociales, d'aide et de soins, économiques, environnementales, financières, politiques.

Le CRT et le SSIAD renforcé visent tous deux, à permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé à domicile, lorsque l'accompagnement classique déjà assuré par un service proposant de l'aide ou des soins à domicile n'est plus suffisant.

Conformément au cahier des charges défini par l'Agence régionale de Santé PACA (ARS), le CRT doit mener sa mission selon trois modalités d'interventions (la dernière étant optionnelle) :

- Un appui aux professionnels du territoire (formation des professionnels, appui administratif et logistique, mise à disposition ponctuelle d'expertise gériatrique, de ressources spécialisées ou de plateaux techniques) – Volet 1
- ➤ Un accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD Volet 2
- ➤ Un appui aux Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sur des problématiques de ressources humaines Volet 3

Une des premières actions du CRT consiste donc à conclure une convention de partenariat avec un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du territoire qui a vocation à devenir **SSIAD** « **Renforcé Intégratif** ». Ce SSIAD est le SSIAD du CCAS de Salon de Provence.

Le SSIAD renforcé s'inscrit au cœur d'une politique territoriale pour les personnes âgées et se situe au carrefour du virage inclusif domiciliaire.

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent aux soins dispensés par le Service de soins Infirmiers à Domiciles organisés à partir du CRT dans le cadre d'un SSIAD renforcé intégré.

Le territoire d'intervention du SSIAD « Renforcé » s'inscrit dans le cadre du territoire d'intervention

du CRT du Pays Salonais. Dans un premier temps, l'intervention du SSIAD CCAS SALON DE PROVENCE se limitera au territoire communal de Salon de Provence.

Dans un deuxième temps, le périmètre d'intervention du SSIAD renforcé pourra évoluer selon les autorisations des autorités compétentes.

Parmi les profils des bénéficiaires, les situations suivantes seront priorisées pour l'admission des bénéficiaires : retour d'hospitalisation, logement inadapté, absence d'aidant à proximité, isolement de la personne et situations orientées par le DAC du territoire.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- APPROUVER les termes de la convention ci-annexée et tout document s'y rapportant.
- AUTORISER le Président ou Vice-président du CCAS SALON DE PROVENCE et Mme TETU Céline, Directrice de l'EHPAD La Pastourello Saint CHAMAS à signer la convention.
- **SOLLICITER** l'ARS PACA pour le déploiement et la mise en œuvre du SSIAD « renforcé » CCAS Salon de Provence dans le cadre du Centre de Ressource Territorial du Pays Salonais.

DELIBERATION N°52

Convention de coopération entre le CCAS de Salon de Provence et Majordome visant à favoriser le maintien à domicile en application de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale portant obligation à créer un service d'aide et de soins appelé communément SAD.

Le SAAD MAJORDOME et le SSIAD CCAS Salon de Provence ont convenu de la complémentarité de leurs objets et de la convergence de leurs valeurs pour signer une convention et permettre de demander l'autorisation d'exercer une activité d'aide et de soins.

Partant de ce constat, ils ont engagé une réflexion autour de la présente convention permettant au SSIAD CCAS Salon de Provence de poursuivre son activité de soins dans le cadre de la réforme, à MAJORDOME, d'assurer l'accès des personnes accompagnées à de tels soins lorsqu'elles en ont besoin.

Aussi, le SSIAD CCAS Salon de Provence et MAJORDOME SERVICES ont souhaité s'engager, à titre transitoire dans une convention de coopération afin exploiter l'autorisation de SAD mixte dont ils seront titulaires.

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties SSIAD CCAS Salon de Provence et SAD MAJORDOME Services collaborent pour assurer la coordination et la continuité des prises en charge dans le cadre de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.

Au regard des différents modes d'interventions, les actions collectives prennent leurs sens dans la coordination du parcours de la personne accompagnée et dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé notamment en matière de déploiement des possibilités de prestations dans le temps et dans l'espace, de partages de connaissances, de diversités dans les approches, d'une mise à disposition d'une pluralité d'acteurs et de compétences et de complémentarité dans l'exercice des missions et des périmètres d'interventions.

Le SSIAD assure, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de

soins techniques ou de soins de base et relationnels.

Le SAAD assure:

- Des prestations de services ménagers,
- Des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et pour les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés, sur prescription médicale, par le SSIAD.

Les actions prioritaires du Service d'aide et d'accompagnement à domicile sont :

- Maintenir et préserver l'autonomie des bénéficiaires à leur domicile.
- Repérer les fragilités et prévenir le risque d'épuisement des aidants.
- S'inscrire dans une démarche au niveau des équipes de prévention partagée.
- Lutter contre l'isolement social des publics les plus fragilisés en lien avec le dispositif Monalisa
- Promouvoir la bientraitance.

Les modalités de coordination et de continuité définies ci-après entre le SSIAD CCAS Salon de Provence et Majordome Services à la personne s'appliquent aux prises en charge :

- De personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, avec ou sans aide sociale ;
- De personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap sous dérogation ;
- De personnes adultes de moins de soixante ans atteints de pathologies chroniques ou d'affections invalidantes sous dérogation.

Le SSIAD CCAS Salon de Provence et le SAD MAJORDOME s'engagent à partager les informations nécessaires à la coordination, à la continuité des soins, au suivi médico-social d'une personne accompagnée par les deux services.

Conformément à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2022 prévoit qu'un décret fixe le cahier des charges national que doivent respecter les SAD.

Les deux parties assument sous leur seule et entière responsabilité les prestations qu'elles délivrent dans leur registre de compétences.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- **APPROUVER** les termes de la convention et tout document s'y rapportant portant sur l'exploitation d'une Autorisation de Service Autonomie à Domicile d'Aide et de Soins.
- AUTORISER Le Président ou le Vice-Président du CCAS et Mme JEGOU Delphine à signer la convention.

SOLLICITER L'ARS PACA pour le renouvellement de l'agrément SSIAD CCAS Salon de Provence.

DELIEBRATION N°53

Budget Prévisionnel 2025 – Budget Annexe SSIAD

Monsieur le Vice-Président invite les membres du Conseil d'Administration à prendre connaissance des éléments suivants pour le budget de l'année 2025.

Contexte:

En application de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2022 et tel que précisé dans le cadre de la réforme de l'offre des services à domicile, notamment par le décret du 13 juillet 2023, les actuels services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour intégrer en leur sein une activité d'aide et d'accompagnement par la signature d'une convention SSIAD- SAD.

De plus, face au défi de l'évolution démographique de Salon de Provence et au vieillissement de la population, la transformation du SSIAD CCAS Salon de Provence en SSIAD renforcé en lien direct avec le Centre de Ressources Territorial est indispensable et s'inscrit au cœur de ce virage domiciliaire.

Historique:

Le SSIAD CCAS œuvre sur le territoire depuis 40 ans et se positionne comme acteur principal en agissant sur l'ensemble des déterminants de santé de la personne (social, aide, soins, environnemental, prévention...)

Le Service de Soins Infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon de Provence a été créé le 20 avril 1983. Par décision du 7 octobre 2016, l'ARS a accordé le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du Ssiad pour une durée de 15 ans, offrant une possibilité d'accueil de 64 patients.

Le service SSIAD CCAS Salon de Provence s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans ou aux personnes de moins de 60 ans présentant un handicap, habitant sur la commune de Salon de Provence.

En 2023, le service a pris en accompagnement près de 71 patients. L'âge moyen en 2023 est de 87 ans. Le taux de rotation en 2023 est de 0,34. Le nombre réel de journées forfaits en 2023 est de 16756 soit un taux d'occupation de 71,7%.

En début d'année 2024, nous notons une évolution significative du Groupe Moyen Pondéré (GMP) de la population présente en SSIAD passant alternativement de 0,53 à 0,60 avec comme caractéristique une évolution de la population Gir 1 et 2 de plus de 33% et une évolution de la population Gir 3 de plus de 45%. Pour rappel, le classement des GIR permet de situer une personne âgée selon son niveau de dépendance. Le GIR 1 signifiant une perte d'autonomie totale et le GIR 2 une perte d'autonomie très importante.

La file active ne s'amoindrit pas et est constituée de personnes de plus en plus dépendantes avec des tableaux polymorphes, pluri pathologiques nécessitant des accompagnements complexes de plus en

plus médicalisées et une nécessité de deux à trois passages quotidiens.

Face au défi de l'évolution démographique de Salon de Provence et au vieillissement de la population, le développement du Centre de Ressources Territorial (CRT) sur le territoire Salonais et la création d'un SSIAD renforcé en lien direct avec le CRT s'inscrit au cœur de ce virage domiciliaire. Une politique territoriale d'accompagnement de la population âgée proposant de l'aide et des soins à domicile grâce à un accompagnement renforcé lorsque celui dit « classique », déjà assuré, n'est plus suffisant. Un partenariat est en cours de constitution visant à conclure une convention entre le CRT et le SSIAD CCAS Salon de Provence dans le but d'améliorer la continuité des soins. Il permettra un renforcement de la durée, de la fréquence et des modalités d'intervention auprès des bénéficiaires.

De plus, l'article L313-1-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale en 2022 a fixé un cahier des charges national que doivent respecter les SAD. En effet, dans le cadre de la réforme 2025 des ssiad, ces derniers ont jusqu'en décembre 2025 pour conventionner avec un SAAD.

Aussi, un conventionnement en octobre 2024, a été établi entre le SAAD Majordome et le SSIAD CCAS Salon de Provence afin de favoriser la prise en charge globale du maintien à domicile sur les axes : prévention, aide et soins.

Les effectifs présents en 2024 sur le SSIAD CCAS se subdivisent en :

- 10,2 ETP effectifs paramédicaux Aides-soignantes.
- 3,7 ETP effectifs d'encadrement (dont 0,7 ETP de secrétariat, 1 IDEC, 1 IDE, 1 Directeur).

Pour la mise en place de la réforme et la mise en œuvre du SSIAD « renforcé » (horaires d'interventions élargis avec troisième passage), le SSIAD CCAS Salon de Provence nécessite de moyens humains et techniques supplémentaires. Cette application nécessite une réorganisation du temps de travail et des effectifs. De façon concomitante à l'évolution en charge en soins progressive et constante depuis près de deux ans, la nécessité de tournées « doubles agents » pour ces accompagnements ont triplé, nécessitant une agilité de moyens et d'organisations (coopération intégrée et renforcée sur le territoire, Hospitalisation à Domicile, Infirmière Libérales, Equipe Mobile gériatrique, Centre Médico Psychologique, Ehpad Hors les Murs…).

Les effectifs nécessaires à venir en 2025 pour le bon fonctionnement du service sont :

- 14,2 ETP Aides-soignantes.
- 3,7 ETP effectifs d'encadrement (dont 0,7 ETP de secrétariat, 1 IDEC, 1 IDE, 1 Directeur).

Pour rappel, l'arrêté d'ouverture en octobre 2006 du SSIAD pour 64 places présentait 18 ETP globaux soit 15 ETP d'aides-soignantes, 2 IDE et 1 secrétaire.

Le budget prévisionnel 2025 se détaille de la façon suivante :

		BUDGET PREVISIONNEL 2025			
FONCTIONNEMENT	Budget prévisionnel 2024	Reconduction	Mesures nouvelles	total budget prévisionnel 2025	
GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	34 050,00 €	34 050,00 €	29 250,00 €	63 300,00 €	
GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	807 025,00 €	807 025,00 €	234 289,00 €	1 041 314,00 €	
GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	29 124,77 €	29 124,77 €	48 815,96 €	77 940,73 €	
TOTAL DEPENSES	870 199,77 €	870 199,77 €	312 354,96 €	1 182 554,73 €	
GROUPE 1 : Produits de la tarification	870 199,77 €	870 199,77 €	312 354,96 €	1 182 554,73 €	
GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	0,00€		0,00 €	
GROUPE 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00€		0,00 €	
TOTAL RECETTES	870 199,77 €	870 199,77 €	312 354,96 €	1 182 554,73 €	

Le budget préparé par les finances et qui sera transmis à l'ARS s'équilibre donc à 1 182 554,73 € avec :

- Chapitre 011 à 63 300 € dont 41 000 € de conventionnement IDEL et 6400€ prestation prévention santé Majordome.
- Chapitre 012 à 1 041 314 € dont 4 ETP AS concernant les mesures nouvelles. Les nouveaux recrutements aides-soignants nous permettront ainsi à postériori de prévoir une montée en charge progressive du nombre de patients accueillis, de rentrer en SSIAD renforcé, et de faire évoluer le Taux d'occupation actuel de 71% vers un taux d'occupation Maximal.
- Chapitre 016 à 77 940,73 € dont 19 000 € de charges d'exploitations maintenance, entretiens, assurances de flottes automobiles « éco responsables » dans une démarche QVT.

La dotation demandée à l'ARS en 2025 est donc de 1 182 554,73 €

Enfin, conformément aux possibilités offertes par la loi 2002-2 du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et plus précisément son article 88, permet à l'organisme gestionnaire d'intégrer dans le budget une quote-part de dépense relative aux frais de siège. Conformément à la délibération 66-2014 du 28/11/2014 relative aux modalités de calcul des frais de siège qui prévoit la possibilité de comptabiliser des frais de siège sur les groupes 1 et 2, le budget prévisionnel 2025 intègre 3 000 € de frais de siège sur le groupe 1 et 18 000 € de frais de siège sur le groupe 2.

La mise en œuvre de cette réforme s'accompagne financièrement dans une logique de transformation, passant d'une logique de préparation budgétaire à une logique d'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses (EPRD).

C'est dans cette dynamique de changement que le SSIAD CCAS Salon de Provence a pour objectif de présenter le budget prévisionnel 2025 en vue du passage en EPRD au 1^{er} janvier 2025.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- **DONNER ACTE** de la présentation du Budget Prévisionnel de l'année 2025 telle qu'exposée cidessus,
 - -ARRÊTER les montants tels que résumés ci-dessus.

DELIEBRATION N°54

Décision Modificative N°1 - Budget Annexe SSIAD - Exercice 2024

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2024, le Budget annexe unique « Service de Soins Infirmiers à Domicile » a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domicile ».

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe du SSIAD.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à :

- APPROUVER les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits ci-dessus énoncées sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile ».

RELEVE DE DECISIONS SOCIALES

- 68. Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives comité du 03/09/2024
- 69. Décisions relatives aux demandes de domiciliation- Comité du 03/09/2024
- 70. Décisions relatives aux demandes de domiciliation- Comité du 13/08/2024
- 71. Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives comité du 13/08/2024
- 72. Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives comité du 11/09/2024
- 73. Décisions relatives aux demandes de domiciliation- Comité du 11/09/2024
- 74. Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives comité du 17/09/2024
- 75. Décisions relatives aux demandes de domiciliation- Comité du 17/09/2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 46

CONVOCATION 11 OCTOBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2024

Objet:

Demande de subvention pour le dispositif « COUP DE POUCE »

ACTE TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 OCT, 2024

PUBLIE-LE 18 OCT. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

Pouvoirs:

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Absents excusés:

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Sophie MERCIER Monsieur Ali MOFREDJ, Madame Catherine THIERRY Monsieur Georges VIALAN,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de financement concernant l'accueil dans de bonnes conditions des enfants en situation de handicap. A ce titre, dans le cadre de l'appel à projets MAPE (Mode d'Accueil de la Petite Enfance), le Département finance des dispositifs d'accueil des enfants sur les crèches.

L'aide départementale est soumise au dépôt d'un projet pour notre dispositif Coup de Pouce.

Pour l'année 2025, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour le dispositif « Coup de Pouce » au département est de 15 000 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière reconductible d'année en année.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.
- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

Stéphane BLANCHARD Vice-Président du C.C.A.S

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE: 47

CONVOCATION 11 OCTOBRE 2024 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2024

Objet:

Demande de subvention 2025 pour le Relais Petite Enfance au Conseil Départemental 13

ACTE TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 OCT. 2024

PUBLIE-LE 18 OCT. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

Pouvoirs:

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Sophie MERCIER Monsieur Ali MOFREDJ, Madame Catherine THIERRY Monsieur Georges VIALAN,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le Département des Bouches du Rhône, en lien avec la CAF, mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien pour le développement et le maintien des Relais Petite Enfance gérés par les collectivités locales.

L'aide départementale pour les Relais Petite Enfance est calculée en fonction du nombre d'assistantes maternelles agréées au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention qui est de 214 en 2023 pour le territoire Salon-Saint-Chamas.

Pour l'année 2025, et sous réserve de modification, le montant de l'aide accordée pour notre Relais Petite Enfance territorial sera de 5 280 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.
- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.
 - SE PRONONCE comme suit :

POUR: Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

Stéphane BLANCHARD Vice-Président du C.C.A.S

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE: 48

CONVOCATION 11 OCTOBRE 2024 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2024

Objet:

Demande de subvention 2025 pour le dispositif « JACADI » L'an deux mille vingt-quatre, le 16 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD

ACTE TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 OCT. 2024

PUBLIE-LE 18 OCT. 2024

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

Pouvoirs:

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Sophie MERCIER Monsieur Ali MOFREDJ, Madame Catherine THIERRY Monsieur Georges VIALAN,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien pour les dispositifs qui permettent aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Dans ce cadre le Département finance en partie les dispositifs qui favorise l'insertion des parents de jeunes enfants, dans le cadre de l'appel à projets MAPE (Mode d'Accueil de la Petite Enfance).

L'aide départementale pour le dispositif « JACADI » est soumise au dépôt d'un appel à projets.

Pour l'année 2025, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour le dispositif « JACADI » est de 4 300 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière reconductible d'année en année.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.
- **-AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.
 - SE PRONONCE comme suit :

POUR: Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

Stephane BLANCHARD Vice-Président du C.C.A

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE: 49

CONVOCATION 11 OCTOBRE 2024 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2024

Objet:

Demande de subvention pour les Lieux d'Accueil Enfant Parent nommé « Café bébé » sur le quartier des Canourgues et sur le quartier de la Monaque au Conseil Départemental

ACTE TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 OCT. 2024

PUBLIE-LE 18 OCT. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

Pouvoirs:

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Sophie MERCIER Monsieur Ali MOFREDJ, Madame Catherine THIERRY Monsieur Georges VIALAN,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien pour le développement et le maintien des Lieux d'Accueil Enfant Parent (LAEP) gérés par les collectivités locales.

L'aide départementale pour les Lieux d'Accueil Enfant Parent (LAEP) est calculé en fonction du nombre de séance par semaine.

Pour l'année 2025, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour notre LAEP se déroulant sur deux quartiers, les Canourgues et la Monaque est de 6 480 euros pour trois séances par semaine.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.
- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

Stéphane BLANCHARD V/ce-Président du C.C.A.S



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE: 50

CONVOCATION 11 OCTOBRE 2024 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2024

Objet:

Demande de subvention de fonctionnement 2024 au Conseil Départemental des Bouches du Rhône

ACTE TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 OCT, 2024

PUBLIE-LE 1 8 OCT. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

Pouvoirs:

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Sophie MERCIER Monsieur Ali MOFREDJ, Madame Catherine THIERRY Monsieur Georges VIALAN,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien aux crèches gérées par les collectivités locales ou des établissements publics.

L'aide départementale est calculée en fonction du nombre de places agréées au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention.

Pour l'année 2023, et sous réserve de modification, le montant de l'aide accordée par berceau s'élève à 220 € ce qui représente une somme globale de 49 500 euros pour les 225 places en crèches publiques.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental en janvier 2025.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien aux crèches gérées par les établissements publics.
- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

Stephane BLANCHARD Ace-Président du C.C.A.S

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE: 51

CONVOCATION 11 OCTOBRE 2024 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2024

Objet:

Convention de Partenariat entre le CCAS Salon de Provence et l'EHPAD La Pastourello Saint Chamas dans le cadre de la création du SSIAD renforcé et du Centre de Ressource Territorial sur le Pays Salonais.

ACTE TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 OCT. 2024

PUBLIE-LE 18 OCT. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

Pouvoirs:

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Sophie MERCIER Monsieur Ali MOFREDJ, Madame Catherine THIERRY Monsieur Georges VIALAN,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Face au défi de l'évolution démographique de Salon de Provence et au vieillissement de la population l'ARS Région Paca s'est fixée comme objectif de prévenir la perte d'autonomie et d'accompagner les personnes âgées dans le respect de leur choix de lieu de vie.

De plus, la loi de financement de la sécurité sociale 2022 consacre une mission de Centre de Ressources Territoriaux (CRT).

Le développement du CRT sur le territoire Salonais s'inscrit donc au cœur du virage inclusif domiciliaire dans une politique territoriale d'accompagnement de la population âgé et repose sur deux

piliers:

- La transformation des services et/ou établissements avec une articulation ville-Hôpital-ville en lien avec la dimension parcours- trajectoire patient/ résident/ bénéficiaire.
- Le déploiement des CRT en offrant un accompagnement renforcé et coordonné du bénéficiaire en tenant compte des déterminants de santé et des composantes sociales, d'aide et de soins, économiques, environnementales, financières, politiques.

Le CRT et le SSIAD renforcé visent tous deux, à permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé à domicile, lorsque l'accompagnement classique déjà assuré par un service proposant de l'aide ou des soins à domicile n'est plus suffisant.

Conformément au cahier des charges défini par l'Agence régionale de Santé PACA (ARS), le CRT doit mener sa mission selon trois modalités d'interventions (la dernière étant optionnelle) :

- ➤ Un appui aux professionnels du territoire (formation des professionnels, appui administratif et logistique, mise à disposition ponctuelle d'expertise gériatrique, de ressources spécialisées ou de plateaux techniques) Volet 1
- ➤ Un accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD Volet 2
- ➤ Un appui aux Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sur des problématiques de ressources humaines Volet 3

Une des premières actions du CRT consiste donc à conclure une convention de partenariat avec un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du territoire qui a vocation à devenir **SSIAD** « **Renforcé Intégratif** ». Ce SSIAD est le SSIAD du CCAS de Salon de Provence.

Le SSIAD renforcé s'inscrit au cœur d'une politique territoriale pour les personnes âgées et se situe au carrefour du virage inclusif domiciliaire.

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent aux soins dispensés par le Service de soins Infirmiers à Domiciles organisés à partir du CRT dans le cadre d'un SSIAD renforcé intégré.

Le territoire d'intervention du SSIAD « Renforcé » s'inscrit dans le cadre du territoire d'intervention du CRT du Pays Salonais. Dans un premier temps, l'intervention du SSIAD CCAS SALON DE PROVENCE se limitera au territoire communal de Salon de Provence.

Dans un deuxième temps, le périmètre d'intervention du SSIAD renforcé pourra évoluer selon les autorisations des autorités compétentes.

Parmi les profils des bénéficiaires, les situations suivantes seront priorisées pour l'admission des bénéficiaires : retour d'hospitalisation, logement inadapté, absence d'aidant à proximité, isolement de la personne et situations orientées par le DAC du territoire.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée et tout document s'y rapportant.
- AUTORISE le Président ou Vice-président du CCAS SALON DE PROVENCE et Mme TETU Céline, Directrice de l'EHPAD La Pastourello Saint CHAMAS à signer la convention.

- **SOLLICITE** l'ARS PACA pour le déploiement et la mise en œuvre du SSIAD « renforcé » CCAS Salon de Provence dans le cadre du Centre de Ressource Territorial du Pays Salonais.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

Stéphane BLANCHARI Vice-Président du C.C.A.S

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE: 52

CONVOCATION 11 OCTOBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2024

Objet:

Convention de coopération entre le CCAS de Salon de Provence et Majordome visant à favoriser le maintien à domicile en application de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale portant obligation à créer un service d'aide et de soins appelé communément SAD.

ACTE TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 OCT 2024

PUBLIE-LE 1 8 OCT. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

Pouvoirs:

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Sophie MERCIER Monsieur Ali MOFREDJ, Madame Catherine THIERRY Monsieur Georges VIALAN,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le SAAD MAJORDOME et le SSIAD CCAS Salon de Provence ont convenu de la complémentarité de leurs objets et de la convergence de leurs valeurs pour signer une convention et permettre de demander l'autorisation d'exercer une activité d'aide et de soins.

Partant de ce constat, ils ont engagé une réflexion autour de la présente convention permettant au

SSIAD CCAS Salon de Provence de poursuivre son activité de soins dans le cadre de la réforme, à MAJORDOME, d'assurer l'accès des personnes accompagnées à de tels soins lorsqu'elles en ont besoin.

Aussi, le SSIAD CCAS Salon de Provence et MAJORDOME SERVICES ont souhaité s'engager, à titre transitoire dans une convention de coopération afin exploiter l'autorisation de SAD mixte dont ils seront titulaires.

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties SSIAD CCAS Salon de Provence et SAD MAJORDOME Services collaborent pour assurer la coordination et la continuité des prises en charge dans le cadre de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.

Au regard des différents modes d'interventions, les actions collectives prennent leurs sens dans la coordination du parcours de la personne accompagnée et dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé notamment en matière de déploiement des possibilités de prestations dans le temps et dans l'espace, de partages de connaissances, de diversités dans les approches, d'une mise à disposition d'une pluralité d'acteurs et de compétences et de complémentarité dans l'exercice des missions et des périmètres d'interventions.

Le SSIAD assure, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels.

Le SAAD assure:

- Des prestations de services ménagers,
- Des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et pour les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés, sur prescription médicale, par le SSIAD.

Les actions prioritaires du Service d'aide et d'accompagnement à domicile sont :

- Maintenir et préserver l'autonomie des bénéficiaires à leur domicile.
- Repérer les fragilités et prévenir le risque d'épuisement des aidants.
- S'inscrire dans une démarche au niveau des équipes de prévention partagée.
- Lutter contre l'isolement social des publics les plus fragilisés en lien avec le dispositif Monalisa
- Promouvoir la bientraitance.

Les modalités de coordination et de continuité définies ci-après entre le SSIAD CCAS Salon de Provence et Majordome Services à la personne s'appliquent aux prises en charge :

- De personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, avec ou sans aide sociale :
- De personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap sous dérogation ;
- De personnes adultes de moins de soixante ans atteints de pathologies chroniques ou d'affections invalidantes sous dérogation.

Le SSIAD CCAS Salon de Provence et le SAD MAJORDOME s'engagent à partager les informations nécessaires à la coordination, à la continuité des soins, au suivi médico-social d'une personne accompagnée par les deux services.

Conformément à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2022 prévoit qu'un décret fixe le cahier des charges national que doivent respecter les SAD.

Les deux parties assument sous leur seule et entière responsabilité les prestations qu'elles délivrent dans leur registre de compétences.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention et tout document s'y rapportant portant sur l'exploitation d'une Autorisation de Service Autonomie à Domicile d'Aide et de Soins.
- AUTORISE Le Président ou le Vice-Président du CCAS et Mme JEGOU Delphine à signer la convention.
 - SOLLICITE L'ARS PACA pour le renouvellement de l'agrément SSIAD CCAS Salon de Provence.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

Stephane BIANCHARD Vice-Président du C.C.A.S



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE: 53

CONVOCATION 11 OCTOBRE 2024 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2024

Objet:

Budget Prévisionnel 2025 – Budget Annexe SSIAD

ACTE TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 OCT. 2024

PUBLIE-LE 18 OCT. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

Pouvoirs:

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Sophie MERCIER Monsieur Ali MOFREDJ, Madame Catherine THIERRY Monsieur Georges VIALAN,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Monsieur le Vice-Président invite les membres du Conseil d'Administration à prendre connaissance des éléments suivants pour le budget de l'année 2025.

Contexte:

En application de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2022 et tel que précisé dans le cadre de la réforme de l'offre des services à domicile, notamment par le décret du 13 juillet 2023, les actuels services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour intégrer en leur sein une activité d'aide et d'accompagnement par la signature d'une convention SSIAD-SAD.

De plus, face au défi de l'évolution démographique de Salon de Provence et au vieillissement de la population, la transformation du SSIAD CCAS Salon de Provence en SSIAD renforcé en lien direct avec le Centre de Ressources Territorial est indispensable et s'inscrit au cœur de ce virage domiciliaire.

Historique:

Le SSIAD CCAS œuvre sur le territoire depuis 40 ans et se positionne comme acteur principal en agissant sur l'ensemble des déterminants de santé de la personne (social, aide, soins, environnemental, prévention...)

Le Service de Soins Infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon de Provence a été créé le 20 avril 1983. Par décision du 7 octobre 2016, l'ARS a accordé le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du SSIAD pour une durée de 15 ans, offrant une possibilité d'accueil de 64 patients.

Le service SSIAD CCAS Salon de Provence s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans ou aux personnes de moins de 60 ans présentant un handicap, habitant sur la commune de Salon de Provence.

En 2023, le service a pris en accompagnement près de 71 patients. L'âge moyen en 2023 est de 87 ans. Le taux de rotation en 2023 est de 0,34. Le nombre réel de journées forfaits en 2023 est de 16756 soit un taux d'occupation de 71,7%.

En début d'année 2024, nous notons une évolution significative du Groupe Moyen Pondéré (GMP) de la population présente en SSIAD passant alternativement de 0,53 à 0,60 avec comme caractéristique une évolution de la population Gir 1 et 2 de plus de 33% et une évolution de la population Gir 3 de plus de 45%. Pour rappel, le classement des GIR permet de situer une personne âgée selon son niveau de dépendance. Le GIR 1 signifiant une perte d'autonomie totale et le GIR 2 une perte d'autonomie très importante.

La file active ne s'amoindrit pas et est constituée de personnes de plus en plus dépendantes avec des tableaux polymorphes, pluri pathologiques nécessitant des accompagnements complexes de plus en plus médicalisées et une nécessité de deux à trois passages quotidiens.

Face au défi de l'évolution démographique de Salon de Provence et au vieillissement de la population, le développement du Centre de Ressources Territorial (CRT) sur le territoire Salonais et la création d'un SSIAD renforcé en lien direct avec le CRT s'inscrit au cœur de ce virage domiciliaire. Une politique territoriale d'accompagnement de la population âgée proposant de l'aide et des soins à domicile grâce à un accompagnement renforcé lorsque celui dit « classique », déjà assuré, n'est plus suffisant. Un partenariat est en cours de constitution visant à conclure une convention entre le CRT et le SSIAD CCAS Salon de Provence dans le but d'améliorer la continuité des soins. Il permettra un renforcement de la durée, de la fréquence et des modalités d'intervention auprès des bénéficiaires.

De plus, l'article L313-1-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale en 2022 a fixé un cahier des charges national que doivent respecter les SAD. En effet, dans le cadre de la réforme 2025 des ssiad, ces derniers ont jusqu'en décembre 2025 pour conventionner avec un SAAD.

Aussi, un conventionnement en octobre 2024, a été établi entre le SAAD Majordome et le SSIAD CCAS Salon de Provence afin de favoriser la prise en charge globale du maintien à domicile sur les axes : prévention, aide et soins.

Les effectifs présents en 2024 sur le SSIAD CCAS se subdivisent en :

- 10,2 ETP effectifs paramédicaux Aides-soignantes.
- 3,7 ETP effectifs d'encadrement (dont 0,7 ETP de secrétariat, 1 IDEC, 1 IDE, 1 Directeur).

Pour la mise en place de la réforme et la mise en œuvre du SSIAD « renforcé » (horaires d'interventions élargis avec troisième passage), le SSIAD CCAS Salon de Provence nécessite de moyens humains et techniques supplémentaires. Cette application nécessite une réorganisation du temps de travail et des effectifs. De façon concomitante à l'évolution en charge en soins progressive et constante depuis près de deux ans, la nécessité de tournées « doubles agents » pour ces accompagnements ont triplé, nécessitant une agilité de moyens et d'organisations (coopération intégrée et renforcée sur le territoire, Hospitalisation à Domicile, Infirmière Libérales, Equipe Mobile gériatrique, Centre Médico Psychologique, Ehpad Hors les Murs…).

Les effectifs nécessaires à venir en 2025 pour le bon fonctionnement du service sont :

- 14,2 ETP Aides-soignantes.
- 3,7 ETP effectifs d'encadrement (dont 0,7 ETP de secrétariat, 1 IDEC, 1 IDE, 1 Directeur).

Pour rappel, l'arrêté d'ouverture en octobre 2006 du SSIAD pour 64 places présentait 18 ETP globaux soit 15 ETP d'aides-soignantes, 2 IDE et 1 secrétaire.

Le budget prévisionnel 2025 se détaille de la façon suivante :

		BUDGET PREVISIONNEL 2025			
FONCTIONNEMENT	Budget prévisionnel 2024	Reconduction	Mesures nouvelles	total budget prévisionnel 2025	
GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	34 050,00 €	34 050,00 €	29 250,00 €	63 300,00 €	
GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	807 025,00 €	807 025,00 €	234 289,00 €	1 041 314,00 €	
GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	29 124,77 €	29 124,77 €	48 815,96 €	77 940,73 €	
TOTAL DEPENSES	870 199,77 €	870 199,77 €	312 354,96 €	1 182 554,73 €	
GROUPE 1 : Produits de la tarification	870 199,77 €	870 199,77 €	312 354,96 €	1 182 554,73 €	
GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	0,00€		0,00€	
GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	0,00€		0,00€	
TOTAL RECETTES	870 199,77 €	870 199,77 €	312 354,96 €	1 182 554,73 €	

- Chapitre 011 à 63 300 € dont 41 000 € de conventionnement IDEL et 6400€ prestation prévention santé Majordome.
- Chapitre 012 à 1 041 314 € dont 4 ETP AS concernant les mesures nouvelles. Les nouveaux recrutements aides-soignants nous permettront ainsi à postériori de prévoir une montée en charge progressive du nombre de patients accueillis, de rentrer en SSIAD renforcé, et de faire évoluer le Taux d'occupation actuel de 71% vers un taux d'occupation Maximal.
- Chapitre 016 à 77 940,73 € dont 19 000 € de charges d'exploitations maintenance, entretiens, assurances de flottes automobiles « éco responsables » dans une démarche QVT.

La dotation demandée à l'ARS en 2025 est donc de 1 182 554,73 €

Enfin, conformément aux possibilités offertes par la loi 2002-2 du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et plus précisément son article 88, permet à l'organisme gestionnaire d'intégrer dans le budget une quote-part de dépense relative aux frais de siège. Conformément à la délibération 66-2014 du 28/11/2014 relative aux modalités de calcul des frais de siège qui prévoit la possibilité de comptabiliser des frais de siège sur les groupes 1 et 2, le budget prévisionnel 2025 intègre 3 000 € de frais de siège sur le groupe 1 et 18 000 € de frais de siège sur le groupe 2.

La mise en œuvre de cette réforme s'accompagne financièrement dans une logique de transformation, passant d'une logique de préparation budgétaire à une logique d'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses (EPRD).

C'est dans cette dynamique de changement que le SSIAD CCAS Salon de Provence a pour objectif de présenter le budget prévisionnel 2025 en vue du passage en EPRD au 1er janvier 2025.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- DONNE ACTE de la présentation du Budget Prévisionnel de l'année 2025 telle qu'exposée cidessus.
 - -ARRÊTE les montants tels que résumés ci-dessus.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

téphane BLANCNARD Vice-Président du C.C.A.S

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE: 54

CONVOCATION 11 OCTOBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 octobre 2024

Objet:

Décision Modificative N°1 – Budget Annexe SSIAD -Exercice 2024

ACTE TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE

LE 2 1 OCT. 2024

PUBLIE-LE 7 1 0CT. 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

Pouvoirs:

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Sophie MERCIER Monsieur Ali MOFREDJ, Madame Catherine THIERRY Monsieur Georges VIALAN,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2024, le Budget annexe unique « Service de Soins Infirmiers à Domicile » a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domicile ».

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe du SSIAD.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

Stéphane BLANCHARD vice-Président du C.C.A.S REF: SB/BS/SL - N° (\$\frac{1}{2024}\$) DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 2 (1 SEP. 2024 NOTIFIE LE : 2 3 SEP. 2024

OBJET: Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives Comité du 03/09/24

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 03/09/24 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Accordée	80 €	1265,1266,1267,1268,1269, 1270,1271,1272
Bons alimentaires		Accordée	90 €	1256,1257,1258,1259,1260, 1261,1262,1263,1264
Paiement à un tiers		Accordée	162 €	TOTAL ENERGIE ELEC AIDE SOCIALE 44239544800057
Bons alimentaires		Accordée	60 €	1273,1274,1275,1276,1277, 1278

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal: chapitre 65 - article 65134.

ARTICLE 3: Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé:

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application" Télérecours citoyen "accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence.

Le 03/09/2024

ice - Président du C.

REF: SB/BS/SL-N° 69 /2024 DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 2 0 SEP. 2024

NOTIFIE LE: 7 3 SEP. 2024

OBJET: Décisions relatives aux demandes de domiciliation

Comité du 03/09/24

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 03/09/24:

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
02/09/24		Accordée		Du 03/09/24 au 02/09/25
30/08/24		Accordée		Du 03/09/24 au 02/09/25
26/08/24		Accordée		Du 03/09/24 au 02/09/25
29/08/24		Accordée		Du 03/09/24 au 02/09/25
27/08/24		Accordée		Du 03/09/24 au 02/09/25

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application"Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 03/09/24

Vice - Président du C.C.A.S.

REF: SB/BS/ SL- N° 70 /2024 DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE:

2 0 SEP. 2024

NOTIFIE LE:

2 3 SEP. 2024

OBJET: Décisions relatives aux demandes de domiciliation

Comité du 13/08/2024

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 13/08/24:

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
06/08/24		Accordée		Du 13/08/24 au 12/08/25

ARTICLE 2: Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application"Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 03/09/24

Vice - Président du C.C.A.S.

REF: SB/BS/SL - N° 1\ /2024 DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 2 0 SEP. 2024

NOTIFIE LE: 7 3 SEP. 2024

<u>OBJET</u>: Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives Comité du 13/08/24

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives.

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 13/08/24:

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant		
Paiement à un tiers		Accordée	350,00 €	ADOMA LES ARCADES		
Bons alimentaires		Accordée	90,00 €	1094,1095,1096,1097,1098, 1099,1100,1101,1102		
Bons alimentaires		Accordée	100,00 €	1103,1104,1105,1106,1107, 1108,1109,1110,1111,1112		
Paiement à un tiers		Accordée	47,34 €	TOTAL ENERGIE ELEC AIDE SOCIALE 44239544800057		
Bons alimentaires		Accordée	90,00 €	1113,1114,1115,1116,1117, 1118,1119,1120,1121		

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 65134.

ARTICLE 3: Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

<u>ARTICLE 4</u>:: La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application"Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Stéphane/B

Fait à Salon de Provence,

Le 13/08/2024

REF: SB/BS/SL - N° **71**/2024 DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 2 0 SEP. 2024 NOTIFIE LE : 7 3 SEP. 2024

<u>OBJET</u>: Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives Comité du 11/09/24

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles.

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS :

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 11/09/24:

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Ajournée	0 €	
Bons alimentaires		Accordée	80 €	1288,1289,1290,1291,1292, 1293,1294,1295
Bons alimentaires		Accordée	60 €	1296,1297,1298,1299,1300, 1301
Paiement à un tiers Agglopole Provence Eau		Accordée	1500 €	AGGLOPÔLE PROVENCE 789 816 642 00027
Bons alimentaires		Accordée	80 €	1302,1303,1304,1305,1306, 1307,1308,1309
Bons alimentaires		Accordée	90 €	1279,1280,1281,1282,1283, 1284,1285,1286,1287

ARTICLE 2: Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 65134.

<u>ARTICLE 3</u>: Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application"Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Président du C

Fait à Salon de Provence,

Le 12/09/2024

REF: SB/BS/ SL- N° **43** /2024 DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE: 2 0 SEP. 2024

NOTIFIE LE : 2 3 SEP. 2024

OBJET: Décisions relatives aux demandes de domiciliation

Comité du 11/04/24

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 11/09/24:

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
04/09/24		Accordée		Du 11/09/24 au 10/09/25
28/08/24		Accordée		Du 11/09/24 au 10/09/25

ARTICLE 2: Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :: La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application"Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 12/09/24

Vice - Président du C.C.A.S.

REF: SB/BS/SL - N° 74 /2024 DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 2 0 SEP. 2024 NOTIFIE LE : 2 3 SEP. 2024

<u>OBJET</u>: Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives Comité du 17/09/24

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles.

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives.

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

<u>ARTICLE 1</u>: Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 17/09/24:

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant		
Bons alimentaires		Accordée	80 €	1337,1338,1339,1340,1341, 1342,1343,1344		
Paiement à un tiers		Accordée	300 €	SEMISAP 63588049500018		
Bons alimentaires		Accordée	90 €	1328,1329,1330,1331,1332, 1333,1334,1335,1336		
Paiement à un tiers		Accordée	145.95 €	NEXITY SERVICES IMMOBILIER C/O LAMY SALON DE PROVENCE 48753009902584		
Bons alimentaires		Refusée	0 €			
Bons alimentaires		Accordée	180 €	1310,1311,1312,1313,1314, 1315,1316,1317,1318,1319, 1320,1321,1322,1323,1324, 1325,1326,1327		

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 65134.

ARTICLE 3: Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4:: La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application"Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 19/09/2024

Stéphane BLANCHARD Vice - Préside<u>nt du C.C</u>A.S. REF: SB/BS/SL-N° 25 /2024 DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE: 2 0 SEP. 2024

NOTIFIE LE: 7 3 SEP. 2024

 $\underline{OBJET}: D\'{e}cisions \ relatives \ aux \ demandes \ de \ domiciliation$

Comité du 17/09/24

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles.

VU la délibération N°36 en date du 29 mai 2024, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 17/09/24 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
12/09/24		Accordée		Du 17/09/24 au 16/09/25
12/09/24		Accordée		Du 17/09/24 au 16/09/25
11/09/24		Accordée		Du 17/09/24 au 16/09/25
11/09/24		Accordée		Du 17/09/24 au 16/09/25
11/09/24		Accordée		Du 17/09/24 au 16/09/25
11/09/24		Accordée		Du 17/09/24 au 16/09/25
11/09/24		Accordée		Du 17/09/24 au 16/09/25
11/09/24		Accordée		Du 17/09/24 au 16/09/25
11/09/24		Accordée		Du 17/09/24 au 16/09/25
11/09/24		Accordée		Du 17/09/24 au 16/09/25

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application"Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 17/09/24

Stéphane/BLAN

ice - Président du C.C.A.S.



COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DU 16 OCTOBRE 2024

L'an deux mille quatre, le 16 octobre à dix-huit heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal sous la Présidence de. Monsieur Stéphane BLANCHARD

Étaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

Pouvoirs:

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Sophie MERCIER Monsieur Ali MOFREDJ, Madame Catherine THIERRY Monsieur Georges VIALAN,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Après avoir ouvert la séance Monsieur le Président propose l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 SEPTEMBRE 2024

Monsieur Nicolas ISNARD Président de séance, propose aux membres présents d'approuver le compte rendu du Conseil d'Administration du 18 septembre 2024.

♦ Le compte rendu du Conseil d'Administration du 18 septembre est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N°46

Demande de subvention pour le dispositif « COUP DE POUCE »

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de financement concernant l'accueil dans de bonnes conditions des enfants en situation de handicap. A ce titre, dans le cadre de l'appel à projets MAPE (Mode d'Accueil de la Petite Enfance), le Département finance des dispositifs d'accueil des enfants sur les crèches.

L'aide départementale est soumise au dépôt d'un projet pour notre dispositif Coup de Pouce.

Pour l'année 2025, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour le dispositif « Coup de Pouce » au département est de 15 000 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière reconductible d'année en année.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.
- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CA-VELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VI-VILLE, Monsieur David YTIER,

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

DELIBERATION N°47

Demande de subvention 2025 pour le Relais Petite Enfance au Conseil Départemental 13

Le Département des Bouches du Rhône, en lien avec la CAF, mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien pour le développement et le maintien des Relais Petite Enfance gérés par les collectivités locales.

L'aide départementale pour les Relais Petite Enfance est calculée en fonction du nombre d'assistantes maternelles agréées au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention qui est de 214 en 2023 pour le territoire Salon-Saint-Chamas.

Pour l'année 2025, et sous réserve de modification, le montant de l'aide accordée pour notre Relais Petite Enfance territorial sera de 5 280 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.
- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VI-VILLE, Monsieur David YTIER,

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

DELIBERATION N°48

Demande de subvention 2025 pour le dispositif « JACADI »

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien pour les dispositifs qui permettent aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Dans ce cadre le Département finance en partie les dispositifs qui favorise l'insertion des parents de jeunes enfants, dans le cadre de l'appel à projets MAPE (Mode d'Accueil de la Petite Enfance).

L'aide départementale pour le dispositif « JACADI » est soumise au dépôt d'un appel à projets.

Pour l'année 2025, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour le dispositif « JACADI » est de 4 300 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière reconductible d'année en année.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.

. . ./ . . .

-AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

DELIBERATION N°49

Demande de subvention pour les Lieux d'Accueil Enfant Parent nommé « Café bébé » sur le quartier des Canourgues et sur le quartier de la Monaque au Conseil Départemental

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien pour le développement et le maintien des Lieux d'Accueil Enfant Parent (LAEP) gérés par les collectivités locales.

L'aide départementale pour les Lieux d'Accueil Enfant Parent (LAEP) est calculé en fonction du nombre de séance par semaine.

Pour l'année 2025, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour notre LAEP se déroulant sur deux quartiers, les Canourgues et la Monaque est de 6 480 euros pour trois séances par semaine.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.
- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

DELIBERATION N°50

Demande de subvention de fonctionnement 2024 au Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien aux crèches gérées par les collectivités locales ou des établissements publics.

L'aide départementale est calculée en fonction du nombre de places agréées au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention.

Pour l'année 2023, et sous réserve de modification, le montant de l'aide accordée par berceau s'élève à 220 € ce qui représente une somme globale de 49 500 euros pour les 225 places en crèches publiques.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental en janvier 2025.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien aux crèches gérées par les établissements publics.
- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

DELIBERATION N°51

Convention de Partenariat entre le CCAS Salon de Provence et l'EHPAD La Pastourello Saint Chamas dans le cadre de la création du SSIAD renforcé et du Centre de Ressource Territorial sur le Pays Salonais.

Face au défi de l'évolution démographique de Salon de Provence et au vieillissement de la population l'ARS Région Paca s'est fixée comme objectif de prévenir la perte d'autonomie et d'accompagner les personnes âgées dans le respect de leur choix de lieu de vie.

De plus, la loi de financement de la sécurité sociale 2022 consacre une mission de Centre de Ressources Territoriaux (CRT).

Le développement du CRT sur le territoire Salonais s'inscrit donc au cœur du virage inclusif domiciliaire dans une politique territoriale d'accompagnement de la population âgé et repose sur deux piliers :

- La transformation des services et/ou établissements avec une articulation ville-Hôpital-ville en lien avec la dimension parcours- trajectoire patient/ résident/ bénéficiaire.
- Le déploiement des CRT en offrant un accompagnement renforcé et coordonné du bénéficiaire en tenant compte des déterminants de santé et des composantes sociales, d'aide et de soins, économiques, environnementales, financières, politiques.

Le CRT et le SSIAD renforcé visent tous deux, à permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé à domicile, lorsque l'accompagnement classique déjà assuré par un service proposant de l'aide ou des soins à domicile n'est plus suffisant.

Conformément au cahier des charges défini par l'Agence régionale de Santé PACA (ARS), le CRT doit mener sa mission selon trois modalités d'interventions (la dernière étant optionnelle) :

- ➤ Un appui aux professionnels du territoire (formation des professionnels, appui administratif et logistique, mise à disposition ponctuelle d'expertise gériatrique, de ressources spécialisées ou de plateaux techniques) Volet 1
- ➤ Un accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD Volet 2
- ➤ Un appui aux Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sur des problématiques de ressources humaines Volet 3

Une des premières actions du CRT consiste donc à conclure une convention de partenariat avec un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du territoire qui a vocation à devenir **SSIAD** « **Renforcé Intégratif** ». Ce SSIAD est le SSIAD du CCAS de Salon de Provence.

Le SSIAD renforcé s'inscrit au cœur d'une politique territoriale pour les personnes âgées et se situe au carrefour du virage inclusif domiciliaire.

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent aux soins dispensés par le Service de soins Infirmiers à Domiciles organisés à partir du CRT dans le cadre d'un SSIAD renforcé intégré.

Le territoire d'intervention du SSIAD « Renforcé » s'inscrit dans le cadre du territoire d'intervention du CRT du Pays Salonais. Dans un premier temps, l'intervention du SSIAD CCAS SALON DE PROVENCE se limitera au territoire communal de Salon de Provence.

Dans un deuxième temps, le périmètre d'intervention du SSIAD renforcé pourra évoluer selon les autorisations des autorités compétentes.

Parmi les profils des bénéficiaires, les situations suivantes seront priorisées pour l'admission des bénéficiaires : retour d'hospitalisation, logement inadapté, absence d'aidant à proximité, isolement de la personne et situations orientées par le DAC du territoire.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée et tout document s'y rapportant.
- AUTORISE le Président ou Vice-président du CCAS SALON DE PROVENCE et Mme TETU Céline, Directrice de l'EHPAD La Pastourello Saint CHAMAS à signer la convention.
- SOLLICITE l'ARS PACA pour le déploiement et la mise en œuvre du SSIAD « renforcé » CCAS Salon de Provence dans le cadre du Centre de Ressource Territorial du Pays Salonais.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VI-VILLE, Monsieur David YTIER,

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

DELIBERATION N°52

Convention de coopération entre le CCAS de Salon de Provence et Majordome visant à favoriser le maintien à domicile en application de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale portant obligation à créer un service d'aide et de soins appelé communément SAD.

Le SAAD MAJORDOME et le SSIAD CCAS Salon de Provence ont convenu de la complémentarité de leurs objets et de la convergence de leurs valeurs pour signer une convention et permettre de demander l'autorisation d'exercer une activité d'aide et de soins.

Partant de ce constat, ils ont engagé une réflexion autour de la présente convention permettant au SSIAD CCAS Salon de Provence de poursuivre son activité de soins dans le cadre de la réforme, à MAJORDOME, d'assurer l'accès des personnes accompagnées à de tels soins lorsqu'elles en ont besoin.

Aussi, le SSIAD CCAS Salon de Provence et MAJORDOME SERVICES ont souhaité s'engager, à titre transitoire dans une convention de coopération afin exploiter l'autorisation de SAD mixte dont ils seront titulaires.

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties SSIAD CCAS Salon de Provence et SAD MAJORDOME Services collaborent pour assurer la coordination et

la continuité des prises en charge dans le cadre de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.

Au regard des différents modes d'interventions, les actions collectives prennent leurs sens dans la coordination du parcours de la personne accompagnée et dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé notamment en matière de déploiement des possibilités de prestations dans le temps et dans l'espace, de partages de connaissances, de diversités dans les approches, d'une mise à disposition d'une pluralité d'acteurs et de compétences et de complémentarité dans l'exercice des missions et des périmètres d'interventions.

Le SSIAD assure, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels.

Le SAAD assure:

- Des prestations de services ménagers,
- Des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et pour les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés, sur prescription médicale, par le SSIAD.

Les actions prioritaires du Service d'aide et d'accompagnement à domicile sont :

- Maintenir et préserver l'autonomie des bénéficiaires à leur domicile.
- Repérer les fragilités et prévenir le risque d'épuisement des aidants.
- S'inscrire dans une démarche au niveau des équipes de prévention partagée.
- Lutter contre l'isolement social des publics les plus fragilisés en lien avec le dispositif Monalisa
- Promouvoir la bientraitance.

Les modalités de coordination et de continuité définies ci-après entre le SSIAD CCAS Salon de Provence et Majordome Services à la personne s'appliquent aux prises en charge :

- De personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, avec ou sans aide sociale ;
- De personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap sous dérogation ;
- De personnes adultes de moins de soixante ans atteints de pathologies chroniques ou d'affections invalidantes sous dérogation.

Le SSIAD CCAS Salon de Provence et le SAD MAJORDOME s'engagent à partager les informations nécessaires à la coordination, à la continuité des soins, au suivi médico-social d'une personne accompagnée par les deux services.

Conformément à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2022 prévoit qu'un décret fixe le cahier

Le Service de Soins Infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon de Provence a été créé le 20 avril 1983. Par décision du 7 octobre 2016, l'ARS a accordé le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du SSIAD pour une durée de 15 ans, offrant une possibilité d'accueil de 64 patients.

Le service SSIAD CCAS Salon de Provence s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans ou aux personnes de moins de 60 ans présentant un handicap, habitant sur la commune de Salon de Provence.

En 2023, le service a pris en accompagnement près de 71 patients. L'âge moyen en 2023 est de 87 ans. Le taux de rotation en 2023 est de 0,34. Le nombre réel de journées forfaits en 2023 est de 16756 soit un taux d'occupation de 71,7%.

En début d'année 2024, nous notons une évolution significative du Groupe Moyen Pondéré (GMP) de la population présente en SSIAD passant alternativement de 0,53 à 0,60 avec comme caractéristique une évolution de la population Gir 1 et 2 de plus de 33% et une évolution de la population Gir 3 de plus de 45%. Pour rappel, le classement des GIR permet de situer une personne âgée selon son niveau de dépendance. Le GIR 1 signifiant une perte d'autonomie totale et le GIR 2 une perte d'autonomie très importante.

La file active ne s'amoindrit pas et est constituée de personnes de plus en plus dépendantes avec des tableaux polymorphes, pluri pathologiques nécessitant des accompagnements complexes de plus en plus médicalisées et une nécessité de deux à trois passages quotidiens.

Face au défi de l'évolution démographique de Salon de Provence et au vieillissement de la population, le développement du Centre de Ressources Territorial (CRT) sur le territoire Salonais et la création d'un SSIAD renforcé en lien direct avec le CRT s'inscrit au cœur de ce virage domiciliaire. Une politique territoriale d'accompagnement de la population âgée proposant de l'aide et des soins à domicile grâce à un accompagnement renforcé lorsque celui dit « classique », déjà assuré, n'est plus suffisant. Un partenariat est en cours de constitution visant à conclure une convention entre le CRT et le SSIAD CCAS Salon de Provence dans le but d'améliorer la continuité des soins. Il permettra un renforcement de la durée, de la fréquence et des modalités d'intervention auprès des bénéficiaires.

De plus, l'article L313-1-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale en 2022 a fixé un cahier des charges national que doivent respecter les SAD. En effet, dans le cadre de la réforme 2025 des ssiad, ces derniers ont jusqu'en décembre 2025 pour conventionner avec un SAAD.

Aussi, un conventionnement en octobre 2024, a été établi entre le SAAD Majordome et le SSIAD CCAS Salon de Provence afin de favoriser la prise en charge globale du maintien à domicile sur les axes : prévention, aide et soins.

Les effectifs présents en 2024 sur le SSIAD CCAS se subdivisent en :

- 10,2 ETP effectifs paramédicaux Aides-soignantes.
- 3,7 ETP effectifs d'encadrement (dont 0,7 ETP de secrétariat, 1 IDEC, 1 IDE, 1 Directeur).

Pour la mise en place de la réforme et la mise en œuvre du SSIAD « renforcé » (horaires d'interventions élargis avec troisième passage), le SSIAD CCAS Salon de Provence nécessite de moyens humains et techniques supplémentaires. Cette application nécessite une réorganisation du temps de travail et des effectifs. De façon concomitante à l'évolution en charge en soins progressive et constante

des charges national que doivent respecter les SAD.

Les deux parties assument sous leur seule et entière responsabilité les prestations qu'elles délivrent dans leur registre de compétences.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- APPROUVE les termes de la convention et tout document s'y rapportant portant sur l'exploitation d'une Autorisation de Service Autonomie à Domicile d'Aide et de Soins.
- AUTORISE Le Président ou le Vice-Président du CCAS et Mme JEGOU Delphine à signer la convention.
- SOLLICITE L'ARS PACA pour le renouvellement de l'agrément SSIAD CCAS Salon de Provence.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VI-VILLE, Monsieur David YTIER,

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

DELIEBRATION N°53

Budget Prévisionnel 2025 – Budget Annexe SSIAD

Monsieur le Vice-Président invite les membres du Conseil d'Administration à prendre connaissance des éléments suivants pour le budget de l'année 2025.

Contexte:

En application de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2022 et tel que précisé dans le cadre de la réforme de l'offre des services à domicile, notamment par le décret du 13 juillet 2023, les actuels services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour intégrer en leur sein une activité d'aide et d'accompagnement par la signature d'une convention SSIAD-SAD.

De plus, face au défi de l'évolution démographique de Salon de Provence et au vieillissement de la population, la transformation du SSIAD CCAS Salon de Provence en SSIAD renforcé en lien direct avec le Centre de Ressources Territorial est indispensable et s'inscrit au cœur de ce virage domiciliaire.

Historique:

Le SSIAD CCAS œuvre sur le territoire depuis 40 ans et se positionne comme acteur principal en agissant sur l'ensemble des déterminants de santé de la personne (social, aide, soins, environnemental, prévention...)

depuis près de deux ans, la nécessité de tournées « doubles agents » pour ces accompagnements ont triplé, nécessitant une agilité de moyens et d'organisations (coopération intégrée et renforcée sur le territoire, Hospitalisation à Domicile, Infirmière Libérales, Equipe Mobile gériatrique, Centre Médico Psychologique, Ehpad Hors les Murs...).

Les effectifs nécessaires à venir en 2025 pour le bon fonctionnement du service sont :

- 14,2 ETP Aides-soignantes.
- 3.7 ETP effectifs d'encadrement (dont 0.7 ETP de secrétariat, 1 IDEC, 1 IDE, 1 Directeur).

Pour rappel, l'arrêté d'ouverture en octobre 2006 du SSIAD pour 64 places présentait 18 ETP globaux soit 15 ETP d'aides-soignantes, 2 IDE et 1 secrétaire.

Le budget prévisionnel 2025 se détaille de la façon suivante :

		BUDGET PREVISIONNEL 2025			
FONCTIONNEMENT	Budget prévisionnel 2024	Reconduction	Mesures nouvelles	total budget prévisionnel 2025	
GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	34 050,00 €	34 050,00 €	29 250,00 €	63 300,00 €	
GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	807 025,00 €	807 025,00 €	234 289,00 €	1 041 314,00 €	
GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	29 124,77 €	29 124,77 €	48 815,96 €	77 940,73 €	
TOTAL DEPENSES	870 199,77 €	870 199,77 €	312 354,96 €	1 182 554,73 €	
GROUPE 1 : Produits de la tarification	870 199,77 €	870 199,77 €	312 354,96 €	1 182 554,73 €	
GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €		0,00€	
GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00€		0,00€	
TOTAL RECETTES	870 199,77 €	870 199,77 €	312 354,96 €	1 182 554,73 €	

Le budget préparé par les finances et qui sera transmis à l'ARS s'équilibre donc à 1 182 554,73 € avec :

- Chapitre 011 à 63 300 € dont 41 000 € de conventionnement IDEL et 6400€ prestation prévention santé Majordome.
- Chapitre 012 à 1 041 314 € dont 4 ETP AS concernant les mesures nouvelles. Les nouveaux recrutements aides-soignants nous permettront ainsi à postériori de prévoir une montée en charge progressive du nombre de patients accueillis, de rentrer en SSIAD renforcé, et de faire évoluer le Taux d'occupation actuel de 71% vers un taux d'occupation Maximal.
- Chapitre 016 à 77 940,73 € dont 19 000 € de charges d'exploitations maintenance, entretiens, assurances de flottes automobiles « éco responsables » dans une démarche QVT.

La dotation demandée à l'ARS en 2025 est donc de 1 182 554,73 €

Enfin, conformément aux possibilités offertes par la loi 2002-2 du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et plus précisément son article 88, permet à l'organisme gestionnaire d'intégrer dans le budget une quote-part de dépense relative aux frais de siège. Conformément à la délibération 66-2014 du 28/11/2014 relative aux modalités de calcul des frais de siège qui prévoit la possibilité de comptabiliser des frais de siège sur les groupes 1 et 2, le budget prévisionnel 2025 intègre 3 000 € de frais de siège sur le groupe 1 et 18 000 € de frais de siège sur le groupe 2.

La mise en œuvre de cette réforme s'accompagne financièrement dans une logique de transformation, passant d'une logique de préparation budgétaire à une logique d'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses (EPRD).

C'est dans cette dynamique de changement que le SSIAD CCAS Salon de Provence a pour objectif de présenter le budget prévisionnel 2025 en vue du passage en EPRD au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DONNE ACTE** de la présentation du Budget Prévisionnel de l'année 2025 telle qu'exposée cidessus.
 - -ARRÊTE les montants tels que résumés ci-dessus.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VIVILLE, Monsieur David YTIER,

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

DELIEBRATION N°54

Décision Modificative N°1 - Budget Annexe SSIAD - Exercice 2024

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2024, le Budget annexe unique « Service de Soins Infirmiers à Domicile » a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domicile ».

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe du SSIAD.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits ci-dessus énoncées sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile ».

- SE PRONONCE comme suit :

POUR: : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Monsieur Jean Marie HOUIN Madame Marie José LOUBARECHE, Madame Danielle MALLART, Madame Erika PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET Madame Catherine VI-VILLE, Monsieur David YTIER,

Stéphane BLAN

- Président du CCAS

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

.../...

